Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 26 (1881)

Heft: (3): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse

Artikel: Circulaires et pièces officielles

Autor: Hertenstein

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-335594

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 07.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Instruction sur l'emploi, le chargement, la marque, l'entretien, la réparation et le remplacement des outils de toute nature mis en service dans les troupes d'infanterie. — Paris, 1880. — Librairie militaire de J. Dumaine.

L'usage des outils tendant à se généraliser de plus en plus, cette instruction pour l'armée française est précieuse à tous les officiers. Le titre du livre indique suffisamment son contenu, qui se recommande de lui-même.

Conférences sur la guerre d'Orient en 1877-1878 par le comte van der Stegen, capitaine au corps d'état-major, chevalier de l'ordre de Léopold de Belgique. — Bruxelles, 1880. — Librairie militaire de C. Muquardt.

Cet ouvrage, enrichi de cartes, a été accueilli avec la plus grande faveur dans le monde militaire. L'auteur expose dans quelques chapitres fort bien écrits les principaux événements de la lutte gigantesque dont l'Orient est encore ébranlé. Un grand intérêt s'attache à ce volume instructif où les questions militaire sont uniquement traitées. Ses observations sur la tactique des belligérants sont savamment développées et le chapitre dans lequel l'auteur traite des enseignements à déduire de la guerre d'Orient doit être étudié avec le plus grand soin par tous les hommes compétents.

CIRCULAIRES ET PIÈCES OFFICIELLES.

En date du 18 janvier, le Département militaire suisse a adressé aux autorités militaires des cantons les circulaires ci-après :

Nous avons fait pourvoir, l'année dernière, à l'exécution des mesures prescrites par notre circulaire du 5 août 1879, dans le but de prévenir les inconvénients qui s'étaient fréquemment produits à l'occasion du choix des sous-officiers et des élèves des écoles préparatoires d'officiers d'infanterie, et de trouver pour ces charges des éléments tout à fait qualifiés.

Nous n'avons pas manqué non plus de demander l'opinion des instructeurs d'arrondissement sur la valeur de ces mesures, et si quelques-uns d'entre eux font ressortir qu'une partie seulement des hommes indiqués par les cantons ont pu être désignés comme remplissant les conditions voulues, soit dans l'instruction militaire qui leur a été donnée, soit comme cadres, la majorité des instructeurs d'arrondissement estime cependant que les états envoyés par 21 cantons ont grandement facilité le choix des hommes à avancer dans les écoles d'infanterie et qu'ils ont surtout contribué à faire diminuer le nombre assez considérable d'erreurs commises jusqu'ici sous ce rapport à la clôture des écoles préparatoires d'officiers.

En conséquence, nous croyons agir aussi bien dans l'intérêt des cantons que dans celui de la Confédération et des corps, en cherchant à pourvoir, spécialement pour l'infanterie, à ce que l'on soit renseigné d'avance sur l'aptitude des recrues de cette année à revêtir un grade militaire.

Dans ce but, nous vous prions de charger vos organes militaires ou des officiers et sous-officiers qualifiés, de se renseigner dans les différentes communes et de vous désigner un certain nombre des recrues appelées à faire leur première école en 1881, qui, grâce à leur instruction scolaire, rempliraient en outre les autres conditions voulues pour

revêtir un grade dans l'armée et qui, dans leurs conditions sociales actuelles, ne craindraient pas d'être mis plus ou moins à contribution par le service militaire.

Nous vous prions de nous transmettre les états nominatifs dont il s'agit, avant l'ouverture des cours d'instruction de l'infanterie en 1881.

Par circulaire du 26 février 1879, nous avons prié les autorités militaires des cantons de vouloir bien appliquer les prescriptions suivantes, au sujet des armes déposées dans les arsenaux des cantons :

« 1. Les hommes dont les armes sont déposées dans les arsenaux pour une autre cause que celle de négligence, sont dispensés des inspections d'armes dans les communes.

» 2. En revanche, les hommes auxquels les armes ont été retirées pour cause de négligence réitérée, doivent se présenter personnellement aux inspections d'armes dans les communes. Ils s'y rendront sans arme, mais pourvus de leur livret de service dans lequel le contrôleur d'armes certifiera leur présence à l'inspection.

» 3. Par l'entremise des intendances des arsenaux des cantons ou des commandants d'arrondissement, on transmettra tous les trois mois, aux contrôleurs d'armes des divisions, des états séparés suivant les deux catégories d'armes déposées dans les arsenaux, avec les noms, l'incorporation et le domicile du porteur. »

Or, il a souvent été constaté que des ressortissants d'autres arrondissements de division n'assistent pas aux inspections d'armes, parce que leur équipement est dans leur canton d'origine, où il leur a été déclaré qu'ils pouvaient y passer l'inspection d'armes. En conséquence, ils refusent aussi de paraître aux inspections supplémentaires, et cependant ils ne fournissent pas la preuve que leurs armes aient été contrôlées.

On ne suit pas non plus un procédé uniforme au sujet de l'inspection des armes des hommes absents de leurs cantons, et il doit fréquemment arriver en outre que les hommes en séjour, n'ayant pas leur équipement avec eux, au lieu de leur domicile, ne se présentent personnellement nulle part, mais se bornent simplement à faire présenter leurs armes par des tiers à l'inspection de leur lieu d'origine sans remettre leur livret de service en même temps, ou enfin ces armes ne sont inspectées nulle part.

Il est en outre établi qu'un grand nombre de fusils échappent encore toujours à l'inspection annuelle, et comme il est du devoir des organes militaires de recourir à l'emploi de tous les moyens propres à assurer la stricte exécution de ces inspections, et cela avant de faire présenter sur place les armes qui n'ont pas été contrôlées jusqu'ici et de prescrire dans ce but des moyens d'exécution en conséquence, nous avons pris les décisions suivantes, qui remplacent celles contenues sous chiffres 1 et 2 de notre circulaire du 26 février 1879 :

1. Les intendances des arsenaux des cantons sont tenues de *séparer* les armes des hommes exemptés du service par l'article 2 de l'organisation militaire de celles *restituées* en vertu de l'article 155 de la même loi.

2. Les hommes exemptés du service, à teneur de l'article 2 de l'organisation militaire, ne sont pas tenus de se présenter aux inspections d'armes ; en revanche, les hommes présents dans le pays et qui ont été astreints à déposer leurs armes, en vertu de l'article 155 de la loi, ou qui les ont restituées volontairement, sont astreints à se présenter aux inspections d'armes, afin qu'elles puissent être inscrites dans leur livret

de service, où le dépôt des armes doit, du reste, figurer à page 9 et servir ainsi aux contrôleurs d'armes à vérifier également les états qui doivent leur être remis.

3. Les hommes qui laissent leur fusil chez eux ou à leur ancien domicile, sont tenus de transmettre leur livret de service, à l'occasion de l'inspection qui doit y avoir lieu, au détenteur de l'arme ou à celui qui est chargé de la présenter à l'inspection, afin que cette dernière puisse être inscrite dans le livret; le livret sera ensuite renvoyé à son propriétaire et celui-ci devra le présenter au chef de section de son domicile qui prendra note, pour le commandant d'arrondissement, que l'inspection d'armes a eu lieu.

Tous ceux qui négligeraient de présenter cette justification avant l'inspection d'armes supplémentaire qui sera ordonnée, sont tenus de se présenter personnellement à cette dernière, sous peine d'être punis.

Nous vous prions de surveiller l'exécution de ces prescriptions et de reproduire celles mentionnées sous chiffre 2 et 3 ci-dessus, dans la publication concernant les inspections d'armes qui doivent avoir lieu chaque année dans votre canton.

Instruction pour les inspections du matériel auxquelles il devra être procédé en 1881.

Art. 1er. Les inspections auxquelles le matériel de guerre déposé dans les arsenaux des cantons et dans les dépôts fédéraux doit être soumis, en conformité des articles 177 à 180 de l'organisation militaire, seront faites :

a) Par les commandants des unités tactiques, ou

b) Par des officiers spécialement désignés à cet effet par le Département militaire, ou

c) Par les chefs d'armes et de service.

Art. 2. En 1881, l'inspection s'étendra dans les divisions II, III, VI et VIII, au matériel affecté aux unités de troupes de l'élite, *à l'exclusion de la munition*, et il y sera procédé par les officiers mentionnés à l'art. 177 de l'organisation militaire.

Cette inspection aura lieu jusqu'au milieu du mois de mars, dans les IIe, IIIe et VIe divisions et jusqu'au milieu du mois de juin, dans la VIIIe division, et cela de manière à ce que le matériel de la même arme, déposé dans les arsenaux et dans les dépôts, soit inspecté en même temps par les commandants de corps.

Les chefs d'armes et de service procèdent aux inspections à l'époque qui leur paraît la plus convenable.

Art. 3. La durée de l'inspection, par le chef de corps, est fixée au maximum à un jour pour chaque unité tactique des différentes armes.

Art. 4. Les officiers désignés par le Département militaire pour procéder à ces inspections, en reçoivent l'ordre directement; mais si, à cet effet, on désignait les commandants de corps, à teneur de l'art. 177 de l'organisation militaire, l'ordre de procéder à ces inspections d'arsenaux et de dépôts, leur sera adressé par les chefs d'armes qui communiqueront en même temps aux intendances des arsenaux, les jours fixés pour ces inspections.

Art. 5. Les officiers peuvent procéder à ces inspections en tenue civile, mais ils se pourvoiront de l'ordre du chef de l'arme qui leur donne le droit à la demi-taxe en chemin de fer. Ils procéderont au contrôle du matériel de leur corps sur la base des ordonnances y relatives.

Art. 6. Les inspections des commandants de corps s'étendent à tout

le matériel affecté à leur unité de troupes (Art. 178 de l'organisation militaire) et les officiers inspecteurs voueront une attention spéciale aux points-ci après :

a) A l'existence des approvisionnements réglementaires prescrits.

b) A l'état et au mode d'entretien du matériel.

c) A la possibilité d'une rapide mobilisation.

Les commandants d'escadron et des compagnies de guides s'assureront en outre de l'exécution de l'art. 191 de l'organisation militaire et ils mentionneront dans leurs rapports si le nombre nécessaire d'équipements de chevaux existe pour les escadrons de la landwehr et de quelle manière ils sont conservés et entretenus, etc.

Art. 7. Chaque officier inspecteur recevra de l'intendant de l'arsenal ou du dépôt, un état, en deux doubles, indiquant le matériel réglementaire exigé et celui existant ou manquant ; en outre, on y indiquera les brassards.

Les intendants des arsenaux et des dépôts tiendront, en outre, à disposition, des états de l'équipement des caisses et des voitures.

Art. 8. Les intendants des arsenaux et des dépôts se procureront auprès de la section administrative du matériel de guerre les formulaires d'états d'approvisionnements, et auprès de l'intendant des imprimés du Commissariat des guerres central les formulaires d'états de l'équipement.

Avant l'époque fixée pour l'inspection, les intendants des arsenaux et des dépôts rempliront les colonnes, « existant » et « manquant » des états d'approvisionnement.

Art. 9. Au commencement des inspections, les intendants des arsenaux et des dépôts donneront aux commandants-inspecteurs les explications nécessaires sur le matériel de corps, le système de magasinage, le paquetage des effets d'équipement, de la munition, etc., etc.

Le personnel des intendances ci-dessus mentionnées est tenu de prêter son concours aux officiers inspecteurs et de leur faciliter l'accomplissement de leur tâche sous tous les rapports.

Art. 10. Chaque commandant de corps présentera un rapport écrit sur le résultat de l'inspection du matériel affecté à ses troupes (Art. 179 de l'organisation militaire). Il se servira à cet effet de formulaires qui lui seront remis par les intendances des arsenaux et des dépôts, et il y ajoutera les propositions qui lui paraîtront nécessitées par le résultat de l'inspection Ces rapports doivent être envoyés huit jours, au plus tard, après l'inspection, à l'officier supérieur immédiat pour le commandant de la division qui les transmettra à son tour sans retard au Département militaire suisse.

Art. 11. Les chefs d'armes inspecteurs recevront l'indemnité prévue à l'art. 3 de l'arrêté du Conseil fédéral concernant les honoraires et les indemnités de voyage des fonctionnaires, du 26 novembre 1878. Les autres officiers commandés recevront la solde et les indemnités de route réglementaires. Les feuilles de solde y relatives doivent être annexées aux rapports d'inspection.

Département militaire suisse : HERTENSTEIN.

NOUVELLES ET CHRONIQUE

La *Nouvelle Gazette de Zurich* dément le bruit de la démission prochaine de M. le conseiller fédéral Hertenstein, bruit remis en circulation par des intrigants politiques.